

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

Le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de GURGY, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de M. le maire, **Cyril CHAUVOT**.

Étaient présents : M. Yves NAULLEAU, M. Michel PANNETIER, Mme Laëtitia DA SILVA, M. Stéphane SAUVAGERE, M. Laurent BARDIN, M. Cyril CHAUVOT, Mme Florence RENAUDIN, M. Yannick COPHER, M. Éric LENOIR, Mme Nathalie BARDIN, M. Jean-Luc LIVERNEAUX, M. Laurent CAUCHOIS, Mme Mireille MARTIN, Mme Sandrine MARTIRE

Ont donné pouvoir : Mme Krystal GEORGE à M. Cyril CHAUVOT

Étaient absents : Mme Audrey MACON, Mme Aurélie BERGER, M. Bruno GABUET, Mme Véronique OKERMANS

Florence RENAUDIN est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

I Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30 mai 2024

II Administration générale

1. Plan de coupe de la forêt communale de Gurgy. Exercice 2025
2. Prêt de matériel communal

III Finances

1. Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de GURGY
2. Demandes de subventions pour l'éclairage du gymnase
3. Demandes de subventions pour les huisseries du restaurant de la rivière
4. Demandes de subventions pour les huisseries du bar des trois cailloux
5. Demandes d'amendes de police pour le ralentisseur rue de l'île Chamond
6. Vote d'une subvention à l'Association de Sauvegarde du Patrimoine des Sapeurs-Pompiers dans l'Yonne
7. Parrainage du DAKAR 2025 de Bruno Delagneau / association Sandbox doctors
8. Tarif de la cantine
9. Exonération de loyer Barbecue sur l'eau

IV Ressources humaines

1. Suppression de postes
2. Création poste animation
3. Mise en place du Télétravail

V Questions diverses

I Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30 mai 2024

Yves NAULLEAU demande que soit rajouté sa remarque concernant Valocime dans les échanges concernant l'antenne relais. Le compte-rendu du conseil municipal du 30 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

II Administration générale

1. Plan de coupe de la forêt communale de Gurgy. Exercice 2025

Délibération n°2024/47 : Plan de coupe de la forêt communale de Gurgy. Exercice 2025

Laurent BARDIN questionne le conseil sur les deux lots attribués pour les affouages 2023/2024 qui ont été retiré à des affouagistes faute d'avoir été effectués. Il propose de les ajouter aux affouages

2024/2025. L'ensemble du conseil approuve cette proposition. Laurent BARDIN rappelle que le lot 6 reste à stérer.

Il informe le Conseil Municipal que l'Office National des Forêts a proposé le plan de coupe pour l'exercice 2025. La parcelle 2 est principalement composée de pins sylvestres.

Après avoir entendu l'exposé de Laurent BARDIN et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés demande :

- le martelage des parcelles 2 (5,92 ha) et 10 (1,26 ha) prévues au plan de gestion des coupes.
- la délivrance des petits bois et houppier se fera sous la responsabilité des 3 garants :
 - M. Michel Gaillard
 - M. Jean-Paul Bardin
 - M. Francis Lemaire
- La vente des grumes en 2025.

2. Prêt de matériel communal

Délibération 2024/48 : Prêt de matériel communal

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de règlement de prêt du matériel communal. Il rappelle que le prêt aux particuliers n'est possible que pour les Gurgyçois et ne concerne que les tables et les chaises et que le prêt n'est pas prévu pour les entreprises et commerçants de Gurgy. L'actuelle délibération est :

CAUTION POUR PRET DE MATERIEL

	Barrières		Tonnelles		Percolateur		Tables		Chaises	
	Location	Caution	Location	Caution	Location	Caution	Location	Caution	Location	Caution
Habitants de Gurgy	-	-	-	-	-	-	Gratuite	32 €/T	Gratuite	16 €/C
Extérieur	-	-	-	-	-	-	Gratuite	32 €/T	Gratuite	16 €/C
Associations	Gratuite	107 €/B	Gratuite	746 €/T	Gratuite	320,00 €	Gratuite	32 €/T	Gratuite	16 €/C

Nota : les cautions ne sont pas encaissées dans leur totalité elles serviront si besoin à couvrir d'éventuelles réparations ou remplacement de matériel.

Eric LENOIR rappelle que le prêt est compliqué à gérer et qu'il est important de remettre des règles afin de limiter le temps que ce service prend aux agents techniques. Il y a un réel problème de vérification des tonnelles, elles s'abiment et les agents ne peuvent les faire sécher lorsqu'elles sont rendues mouillées. De plus, il y a des réservations de dernières minutes. Parfois, des réservations sont faites « au cas où » et empêchent le prêt à d'autres. Enfin, les entreprises de Gurgy n'étaient pas prévues dans la délibération initiale.

Sandrine MARTIRE demande s'il ne faudrait pas faire payer un minimum pour limiter.

Eric LENOIR répond que le problème est un problème de rigueur. Les cautions ne sont jamais encaissées c'est un service qui ne rapporte pas mais qui ne doit pas coûter.

Laetitia DA SILVA rappelle que ce matériel est en priorité pour les manifestations communales.

Monsieur le Maire pose la question du prêt aux communes voisines.

La majorité des élus sont contre le prêt des tonnelles aux particuliers qui engendre trop de travail pour les services.

Il est proposé de modifier l'actuelle délibération, comme suit et d'adopter le règlement de prêt de matériel annexé :

CAUTION POUR PRET DE MATERIEL

Barrières		Tonnelles		Percolateur		Tables		Chaises	
Location	Caution	Location	Caution	Location	Caution	Location	Caution	Location	Caution

Habitants de Gurgy	-	-	-	-	-	-	Gratuite	32 € / T	Gratuite	16 € / C
Communes voisines	Gratuite	107 € / B	Gratuite	746 € / T	-	-	Gratuite	32 € / T	Gratuite	16 € / C
Entreprises/commerçants de Gurgy	Gratuite	107 € / B	Gratuite	746 € / T	Gratuite	320,00 €	Gratuite	32 € / T	Gratuite	16 € / C
Associations	Gratuite	107 € / B	Gratuite	746 € / T	Gratuite	320,00 €	Gratuite	32 € / T	Gratuite	16 € / C

	Supports poubelle		Grilles exposition							
	Location	Cautions	Location	Cautions						
Habitants de Gurgy	-	-	-	-						
Communes voisines	-	-	-	-						
Entreprises/commerçants de Gurgy	Gratuite	100 € / B	Gratuite	50 € / T						
Associations	Gratuite	100 € / B	Gratuite	50 € / T						

Nota : les cautions ne sont pas encaissées dans leur totalité elles serviront si besoin à couvrir d'éventuelles réparations ou remplacement de matériel.

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** décide d'approuver le règlement de prêt du matériel communal tel qu'annexé à la présente délibération et d'adopter les cautions proposées.

III Finances

1. Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de GURGY

Délibération 2024/49 : Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de GURGY

Vu, les statuts de GURGY approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement GURGY en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre GURGY et GRDF, le 09/12/2003, pour une durée de 25 ans,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de GURGY;

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel GURGY concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que GURGY souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;

- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession
- Autorise le Président du GURGY à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire
- Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

2. Demandes de subventions pour l'éclairage du gymnase

Délibération 2024/50 : Demandes de subventions pour l'éclairage du gymnase

Considérant que l'éclairage du gymnase est vieillissant, qu'il n'est plus possible aujourd'hui de le réparer.

Considérant l'importance d'améliorer la consommation énergétique des bâtiments,

Le plan de financement prévisionnel est le suivant.

Les travaux seront effectués en régie.

Plan de financement définitif :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT
Achat éclairage	6 263.84 €	7 516.61 €	Subventions :	
			DETR 30% à 50% sur 6 263.84 €	3 131.92 €
			Fond de soutien de la CA 20%	1 252.77 €
			Fonds propres	1 879.15 €
TOTAL	6 263.84 €	7 516.61 €		6 263.84 €

Sur proposition du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le plan de financement définitif présenté ci-dessus pour l'éclairage du gymnase ;

- **AUTORISE** le maire à demander l'attribution de la subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux auprès de la Préfecture ;
- **AUTORISE** le maire à demander l'attribution de la subvention au titre du Fond de soutien auprès de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

3. Demandes de subventions pour les huisseries du restaurant de la rivière

Il est décidé de reporter ce point afin de solliciter de nouveaux devis.

Sandrine MARTIRE questionne sur la priorité de cette dépense.

Monsieur le Maire interroge la pose de fenêtres en PVC.

Michel PANNETIER dit qu'il faudrait voir la différence de coût avec de l'aluminium.

4. Demandes de subventions pour les huisseries du bar des trois cailloux

Pour les mêmes raisons que le point précédent, cette délibération est reportée.

5. Demandes d'amendes de police pour le ralentisseur rue de l'île Chamond

Délibération n° 2024/51 : Demande d'une subvention au titre des amendes de police pour le ralentisseur rue de l'île Chamond

Considérant la dangerosité du carrefour situé à l'intersection de la rue de l'île Chamond, et de la Ronde, constatée et confirmée par la commission travaux, il est soumis au conseil municipal la création d'un ralentisseur à cette intersection.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant.

Plan de financement définitif :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT
Ralentisseur	7 130.00 €	8 556.00 €	Subventions :	
Signalétique	2 125.00 €	2 550.00 €	Conseil départemental/ amendes de police 30 %	2 776.50 €
			Fonds propres	6 478.50 €
TOTAL	9 255.00 €	11 106.00 €		9 255.00 €

Sur proposition du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le plan de financement définitif présenté ci-dessus pour l'aménagement d'un ralentisseur

- **AUTORISE** le maire à demander l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police auprès du conseil départemental ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

Yves NAULLEAU indique ne pas avoir reçu le compte rendu de la commission travaux comme la convocation. Eric LENOIR lui répond l'avoir fait pour la convocation mais que le compte rendu n'est pas fini.

Florence RENAUDIN demande s'il serait envisageable d'installer un coussin berlinois sur la rue du Saulcis. Eric LENOIR lui répond que l'achat est en cours.

6. Vote d'une subvention à l'Association de Sauvegarde du Patrimoine des Sapeurs-Pompiers dans l'Yonne

Délibération n° 2024/52 : Subvention à l'Association de Sauvegarde du Patrimoine des Sapeurs-Pompiers dans l'Yonne

Monsieur le Maire informe avoir eu Alain ROTH concernant l'exposition organisé en 2022 à Gurgy et les frais supplémentaires engendrés par la fermeture du pont d'Appoigny. Alain ROTH sollicitait la commune pour une aide exceptionnelle de 250 euros.

Nathalie BARDIN précise que cela n'avait pas été budgété et que le détour n'est pas du fait de la commune.

Laetitia DA SILVA rappelle que cette demande avait été étudiée au sein de sa commission l'an passé et qu'il n'y avait pas été donné de suite.

Considérant que les associations contribuent à la qualité de vie des habitants par leur intérêt social, culturel et sportif,

Considérant l'organisation d'une exposition sur la commune de Gurgy les 28 et 29 février 2022 en partenariat avec la commune, les sapeurs-pompiers de Gurgy et l'association de Sauvegarde du patrimoine des sapeurs-pompiers dans l'Yonne,

Considérant que du fait de la fermeture du pont d'Appoigny, l'acheminement du matériel a nécessité des détours engendrant des frais supplémentaires pour l'association de Sauvegarde du patrimoine des sapeurs-pompiers dans l'Yonne,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle adressée par l'association de Sauvegarde du patrimoine des sapeurs-pompiers dans l'Yonne,

Sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE d'octroyer une subvention de 200.00 € à l'association de Sauvegarde du patrimoine des sapeurs-pompiers dans l'Yonne

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

7. Parrainage du DAKAR 2025 de Bruno Delagneau / association Sandbox doctors

Délibération n° 2024/53 : Parrainage du DAKAR 2025 de Bruno Delagneau / association Sandbox doctors

Monsieur le Maire explique que Bruno DELAGNEAU, le fils de Jean-Michel DELAGNEAU, recherche des sponsors pour sa participation au Dakar. Il propose que la commune dans l'esprit du travail de son père soutienne le projet à hauteur de 200 euros. L'ensemble du conseil estime que 500 euros serait une somme plus cohérente.

Eric LENOIR rappelle que son père a abandonné du terrain pour le barrage.

Vu l'engagement de Jean-Michel DELAGNEAU pour la commune

Considérant la participation de Bruno Delagneau au Dakar 2025

Considérant sa demande de sponsoring

Sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE d'octroyer une subvention de 500.00 € à l'association Sandbox doctors pour le DAKAR 2025

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

8. Tarif de la cantine

Délibération n° 2024/54 : Tarif de la cantine

Vu la délibération 2023/36 relative au tarif de la cantine

Considérant la renégociation du prix du repas,

Sur proposition de Cyril CHAUVOT, il est proposé de baisser les tarifs de 0,42 centimes par repas et de fixer le montant du repas à 4.40 € à compter du 2 septembre 2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (vote contre Florence RENAUDIN) de ses membres présents et représentés

FIXE le montant du prix du repas de cantine à 4.40€ à compter du 2 septembre 2024.

9. Exonération de loyer Barbecue sur l'eau

Délibération 2024/55 : Exonération de loyer Barbecue sur l'eau

Monsieur le maire rapporte les difficultés financières rencontrées par le commerce Barbecue sur l'eau. Monsieur Charles ROUSSEAU a demandé une exonération de loyer d'un mois. La navigation a été fermée durant 3 semaines et les mauvaises conditions climatiques ne sont pas propices à son activité. Monsieur le maire propose donc d'acter cette exonération par délibération afin qu'elle puisse être prise en compte par la trésorerie.

Yves NAULLEAU rappelle que l'exonération avait été refusée pour l'esthéticienne.

Monsieur le Maire indique la demande d'exonération est liée à des conditions météorologiques.

Laurent CAUCHOIS argumente sur la connaissance par Monsieur ROUSSEAU de la météo sur son activité.

Sandrine MARTIRE est partagée. Elle trouve étonnant que 190 € est une réelle conséquence pour une entreprise.

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité (vote contre Yves NAULLEAU, abstention de Sandrine MARTIRE, Stéphane SAUVAGERE, Laurent CAUCHOIS, Florence RENAUDIN, Laetitia DA SILVA, Yannick COPHER) de ses membres présents et représentés
ACCEPTE une aide exceptionnelle au commerce Barbecue sur l'eau sous la forme d'une exonération de loyer de 1 mois en juillet 2024.

IV Ressources humaines

1. Suppression de postes

Délibération n° 2024/56 : Suppression de poste

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 22/06/2023 créant l'emploi d'adjoint d'animation, à une durée hebdomadaire de 28h

Vu la délibération en date du 19/09/2013 créant l'emploi d'agent de maîtrise, à une durée hebdomadaire de 35h

Vu la délibération en date du 11 avril 2022 créant l'emploi de rédacteur principal 1ere classe, à une durée hebdomadaire de 35h

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 13 juin 2024

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Décide :

La suppression, à compter du 1er août 2024, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation.

La suppression, à compter du 1er août 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise.

La suppression, à compter du 1er août 2024, d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal 1ere classe.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

2. Création poste animation

Délibération n°2024/57 CREATION DE POSTE POUR LE SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET L'EXTRASCOLAIRE A 33H30

Jean-Luc LIVERNEAUX s'étonne que malgré une fermeture de classe il n'y ait pas de diminution du nombre d'aide. Laurent CAUCHOIS le rejoint et ajoute que rien n'oblige la commune à cela mais que les enseignantes considèrent le personnel comme acquis.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le tableau des effectifs ;

Le maire informe l'assemblée,

Que sur les trois postes d'ATSEM, l'un est occupé actuellement par un agent qui va être mis en retraite pour invalidité. La date de retraite n'étant pas connue et afin de stabiliser l'équipe pour l'année scolaire 2024/2025, il est proposé de créer un poste d'animation pour le scolaire, périscolaire et extrascolaire. Le poste d'ATSEM sera supprimé après le départ en retraite de l'agent.

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 33.5 heures par semaine annualisées pour l'accueil scolaire, périscolaire et extrascolaire, à compter du 26 août 2024

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- le niveau de recrutement : expérience ou diplôme d'encadrement
- le niveau de rémunération de l'emploi créé sur la base des indices des adjoints animation échelon 1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 33.5 heures par semaine, à compter du 26 août 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

3. Mise en place du Télétravail

Délibération n° 2024/58 : mise en place du Télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

- Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités recensées ci-dessous qui sont considérées comme incompatibles dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents.

Activités ne pouvant faire l'objet de télétravail : encadrement d'enfants dans le domaine de la petite enfance, du scolaire, du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement, accueil du public pour le renseignement et/ou l'instruction de demandes préalables à la délivrance d'un titre ou d'une autorisation (carte d'identité, passeport, autorisation d'urbanisme), maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...), interventions sur le terrain.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Le nombre de jours télétravaillés est de 3 jours maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;

- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (abstention de Laurent CAUCHOIS, Laurent BARDIN, Yannick COPHER) :

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/08/24;
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les élus rappellent que le recours au télétravail doit rester exceptionnel.

Monsieur le Maire informe le conseil de deux virements de crédit effectués.

Le 1er qui correspond à la décision n°1 en date du 24 juillet 2024 :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
60612 (011) : Energie - Electricité	-246,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	246,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Ce virement de crédit est nécessaire pour une annulation de titre sur exercice antérieur. Le titre annulé sera titré à nouveau sur 2024.

Le second correspondant à la décision n°2 du 24 juillet 2024 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
2111 (21) : Terrains nus	-1 000,00		
2128 (21) : Autres agencements et aménagements - 60	1 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Ce virement de crédit permet la pose des anciennes mains courantes du terrain d'honneur sur le terrain d'entraînement.

V Questions diverses

Sandrine MARTIRE informe que l'exposition sur l'eau a été validée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Pour janvier 2025. L'association du Collectif Environnement l'a sollicité pour une réunion. Une date devrait être trouvée en septembre.

Laetitia DA SILVA indique qu'une nouvelle association (Extérieure à GURGY) a sollicité la commune pour profiter d'un local pour pratiquer leur sport (self défense). La salle multi-activité leur a été proposée pour une occupation tous les mardi soir de 19h45 à 21h00. La majorité des élus semble favorable et Laetitia DA SILVA précise que le Président, présent dans le public est venu pour

présenter son activité et réponse aux éventuelles questions.

Concernant l'escale, il y a toujours des problèmes de manipulation de la borne. Elle a rédigé un mode opératoire. Elle indique que le 13 juillet a été un gros succès. Une rencontre avec Isabel SAUREL, Présidente du Comité des fêtes, doit avoir lieu pour faire le point ; un compte-rendu sera envoyé par la suite. Par contre, la scènes des quais n'a pas été un succès. La date n'était pas la meilleure.

Eric LENOIR avance sur la rue des pâtures. Il devrait avoir le relevé topographique début septembre. Des travaux ont été faits aux écoles : la classe de CP a été repeinte, la maintenance de la climatisation faite. Il y a un problème concernant le sol détérioré par les racines des arbres. Il y a également un problème d'étanchéité entre la maternelle et l'extension. Le nettoyage complet des extérieurs est prévu fin août. Une étude est en cours pour refaire les bancs communaux mais il paraît moins couteux de les changer. Une étude est également en cours pour l'installation de « Coussins Berlinois » Rue du Saulcis. La SOCOTEC a effectué les contrôles électriques et incendie des bâtiments. Le cimetière a été entièrement nettoyé par les employés communaux. Un nouveau véhicule a été acheté pour les employés communaux pour remplacer l'ancien dont le moteur ne fonctionnait plus. L'ancien sera vendu pour pièces. Les véhicules de la commune vont être floqués. Un robot de tonte est à l'essai pour le terrain d'honneur. Les essais sont plutôt concluants.

Monsieur le Maire ajoute qu'au début il faut tondre 3 fois par semaines dont l'utilité d'un robot de tonte. Yves NAULLEAU signale que ce robot n'était pas prévu au budget. Monsieur le Maire répond qu'il pourrait être pris sur la réserve.

Eric LENOIR poursuit en informant qu'une benne va être mise aux ateliers afin de faire un gros nettoyage. L'équipe actuelle des ateliers est une belle équipe et la dernier recrutement un succès.

Michel PANNETIER informe qu'une nouvelle boîte aux lettres a été posée vers la mairie par la poste et une demande faite pour le nettoyage des cidex.

Yves NAULLEAU demande où en est me contrôle des ponts par l'Agence Technique Départemental. Il faut contacter Monsieur Leteurre à ce sujet.

Nathalie BARDIN rappelle les effectifs des écoles : maternelle 55 enfants (10 Petite Section, 25 Moyenne section, 20 Grande section), élémentaire 101 enfants (16 CP, 17 CE1, 22 CE2, 25 CM1 et 21 CM2 soit 5 classes). Elle rappelle la fermeture d'une classe de maternelle. Une partie des Grande section ira chaque matin en classe de CP. Il y a une baisse des effectifs et à ce jour il devrait y avoir également une baisse des effectifs sur les années à venir. S'il n'y a pas de nouvelles arrivées une nouvelle fermeture de classe se profil très prochainement. La convention territoriale globale de la CAF et les actions entreprises en 2023 dans son cadre ont permis de toucher 8000€. En 2024, on devrait être sur les mêmes montants. Le 2 septembre est organisé le café croissant pour la rentrée scolaire. Tous les élus sont invités à venir prendre un café lors de la rentrée scolaire dans la cour de l'école. Une invitation sera envoyée.

Jean-Luc LIVERNEAUX revient sur l'exposition ADN qui a reçu 535 visiteurs. La conférence à l'Abbaye Saint-Germain a fait salle comble. Il remercie Yves Chabrier, Sandrine Martiré et Caroline Gregoire d'avoir tenu les permanences.

A l'escale, les toilettes publiques sont mises en route mais il reste à finir un branchement d'eau pour la fontaine à eau. Une entreprise passe trois fois par semaine pour le nettoyage. La barrière vélo est terminée et la commune a reçu le LABEL VELO.

Il remercie Laetitia DA SILVA pour son remplacement sur sa permanence d'août.

Il demande s'il est possible de faire un coup de nettoyage (débroussailleuse) autour de la crépine d'aspiration Rue des Fontaines.

Laetitia DA SILVA signale qu'il faudrait faire un marquage au sol pour indiquer aux camping-cars jusqu'où ils doivent avancer.

Monsieur le Maire soulève un problème avec le Garage LV Auto de Gurgy. Il stationne des voitures sur le parking en face de son garage sur un domaine public et le bruit gêne le voisinage surtout la nuit lorsque le garage fait des dépannages. Monsieur le Maire précise qu'il y a une médiation en cours. Toutefois il propose de faire un parking sur cette partie qui servira également pour les gens qui se rendront au cimetière. Une barrière sera mise et le garage aura interdiction de mettre ses véhicules et de décharger des véhicules. Son personnel pourra venir cependant s'y garer. Le conseil est d'accord avec ce principe. Par ailleurs, une étude de faisabilité est en cours pour la micro-crèche (bâtiment neuf). Monsieur le Maire remercie tout le monde pour leur participation au 13 Juillet ainsi que le

Comité des Fêtes et tous les bénévoles dont Yves NAULLEAU pour le rangement.

La parole est ensuite donnée au public :

Monsieur Jérémie CLAISSE 33 ans, Président de l'Association Krav opérationnel dont le siège est à Charmoy vient présenter son association qui donnera des cours à Gurgy. L'association fait partie de la FIKOP (Fédération Internationale Krav Opérationnel et Professionnel). Elle compte 15 adhérents. Le club, ouvert depuis 3 ans compte 2 instructeurs dont un résident à Gurgy. La cotisation est de 230€ pour 2 cours de 1h30 par semaine. L'association souhaite s'investir sur Gurgy et sera présente au forum des association.

La séance est levée à 21h15

Les délibérations 2024/47 à 2024/58 ont été examinées au cours de cette séance et affichées et transmises en préfecture le 29 juillet 2024.

La secrétaire de séance

Mme Florence RENAUDIN

Le Maire

M. Cyril CHAUVOT



